

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

JEUDI 22 FÉVRIER 1917

Un avis affiché par l'autorité allemande annonce que la réquisition des cuivres, étain, nickel, etc., de ménage ordonnée par un arrêté du gouverneur général en date du 13 décembre va commencer dans le Grand-Bruxelles. Des dépôts de livraison sont établis à la Maison des Brasseurs, à la gare du Luxembourg, ailleurs encore. On devra y porter cuivres et étains, au jour et à l'heure fixés dans la convocation ; on peut d'ailleurs les porter avant. L'autorité allemande veut bien nous dispenser de lui livrer les objets suivants :

1. Appareils d'éclairage ;
2. Poignées de fenêtres ;
3. Serrures et poignées nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des portes d'entrée et des portes intérieures des maisons ;
4. Cornières servant à fixer le linoleum aux marches des escaliers, etc. ;
5. Patères, dans les appartements ;
6. Tous les accessoires des installations du gaz, de l'eau, de l'électricité et du chauffage ;
7. Ornaments en cuivre, bronze et laiton, dans les appartements ;
8. Chauffe-bain ;
9. Tous les objets dans la composition desquels les métaux saisis entrent pour moins du quart du poids total et tous les objets qui sont seulement recouverts ou plaqués de ces métaux ;
- 10.

Tous les objets en argent neuf, en alpaca ou en alfévide et tous les objets argentés ou dorés.

Quant aux cuivres et étains ayant une valeur artistique ou historique, on les exempte aussi de la livraison -- « *pour le moment* », dit l'avis, et à condition que nous fassions reconnaître, au dépôt, qu'ils ont cette valeur. «*Les collections artistiques et les objets d'un transport difficile peuvent être déclarés par leur possesseur au Dépôt de livraison*».

Des perquisitions domiciliaires auront lieu. Chez les habitants qui auront fraudé, on prendra tous les objets en cuivre, lustres, pendules et le reste, cela nonobstant, bien entendu, des pénalités qui peuvent s'élever jusqu'à 2 ans de prison et 20;000 marks d'amende (1).

(1) Pour la mise en application de ces mesures, voir 6 mars.

Notes de Bernard Goorden.

13 décembre 1916 :

« *Les réquisitions : la laine, le **cuivre**, etc.* » par **Georges RENCY**, constitue le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de ***La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale*** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 90-97) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>